

DELIBERATION N° 05 - RAPPORT DU GRAND NANCY 2015 SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Rapporteur : Mme RAVON

Dans la continuité de la loi Grenelle 2 (article 255) qui a introduit l'obligation de présenter un rapport de développement durable pour certaines collectivités territoriales, le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 a fixé les modalités de mise en œuvre de cette mesure et le contenu de ce rapport en matière de développement durable.

Ainsi, l'article L. 2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport sur le développement durable.

Présenté préalablement aux débats sur les projets budgétaires au Conseil de Communauté le 5 février 2016, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par les Maires de chacune des communes membres du Grand Nancy à leur Conseil Municipal.

Ce rapport est une illustration concrète et qualitative du projet d'agglomération actualisé et doit ainsi prendre en compte les 5 finalités inscrites au Code de l'Environnement mentionnées au III de l'article L 110-1 du code de l'environnement, à savoir :

- La lutte contre le changement climatique,
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- L'épanouissement de tous les êtres humains,
- La cohésion sociale et solidarité entre territoires et générations,
- La dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsable.

Ce rapport comporte plusieurs thèmes :

- Energie et climat
- Services Urbains
- Territoires
- Attractivité
- Gouvernance
- Ressources.

Ce rapport devra être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent la séance du Conseil Municipal.

Intervention de Monsieur le Maire :

Merci à Mme RAVON pour cette présentation détaillée.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- prend acte de la communication du rapport du Grand Nancy 2015 sur le développement durable.